

Direction Habitat et Urbanisme

Téléphone : 04 75 70 68 94

MAIRIE DE BARCELONNE  
Monsieur Patrick SIEGEL  
Maire  
1 place de la Mairie  
26120 BARCELONNE

Référence : FL/PB/AS D2020-417200  
Nom du contact : Amandine SIMEON  
Mail : [amandine.simeon@valenceromansagglo.fr](mailto:amandine.simeon@valenceromansagglo.fr)

Valence, le 20 janvier 2020

Objet : Avis sur la révision du PLU de la commune de Barcelonne

Monsieur le Maire,

Par votre courrier en date du 29 octobre 2019, vous m'avez fait part du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune. Après examen par nos services, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo se prononce pour **un avis favorable assorti des remarques suivantes :**

### Compétence ECONOMIE

La Direction du Développement Economique et Attractivité est favorable pour le développement du numérique afin de favoriser le télétravail pour des salariés. De même, l'intention de faciliter la mixité fonctionnelle dans le centre-village est intéressant pour favoriser le développement d'équipements et d'activités tertiaires.

### Compétence GEMAPI

Le projet de PLU prévoit la protection des zones humides avec l'interdiction des constructions dans les secteurs identifiés sur le règlement graphique, ce qui est en accord avec la stratégie de l'Agglomération pour la préservation de ces espaces sensibles.

### Compétence HABITAT

La commune prévoit un objectif de production de logements de 2 logements neufs par an, ce qui est compatible avec les objectifs du PLH, soit 24 logements sur 12 ans.

Afin d'atteindre cet objectif, aucune extension foncière n'est prévue ce qui marque une volonté de la commune de recentrer son urbanisation sur le cœur du village par la mobilisation des dents creuses et la limitation de l'étalement urbain qui répond à l'objectif de limitation des consommations foncières exprimé par PLH.

L'OAP permet en outre de garantir une optimisation de ce foncier ouvert à l'urbanisation au centre de la commune.

**Adresse postale :**

Valence Romans Agglo | 1 place Jacques Brel | CS30125 | 26905 Valence Cedex 9  
Tél : 04 75 81 30 30 | [www.valenceromansagglo.fr](http://www.valenceromansagglo.fr)

### **Modification à apporter dans l'OAP, page 6 :**

La dénomination de l'habitat définie dans l'OAP doit être modifiée afin de correspondre avec les définitions du PLH.

Ainsi, la dénomination « habitat individuel » telle qu'énoncée dans le premier point du 2.2, est à remplacer par « habitat individuel isolé ».

La seconde dénomination utilisée « habitat intermédiaire » doit être remplacée par « habitat individuel groupé ».

### **Préconisations sur la construction dans la pente :**

Le terrain de l'OAP n°1, dédié au futur développement urbain de la commune, a une configuration en pente. Dans ce cadre, et afin d'anticiper des problématiques sur la gestion des ouvrages de soutènement, des eaux de ruissellement, ... il convient d'ajouter des préconisations dans la rédaction de l'OAP, voir dans le règlement écrit, afin d'ajouter des préconisations comme le traitement des niveaux des plateformes et la réalisation des ouvrages de soutènement.

## **Compétence ASSAINISSEMENT**

### **A corriger dans le rapport de présentation, page 108 :**

En annexe du PLU sera reporté le plan du réseau eau potable, or il est noté dans le rapport de présentation que ce sera le plan du réseau d'assainissement.

### **A rajouter dans le règlement écrit, page 37:**

« Toute construction ou installation nouvelle ou existante doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement séparatif lorsqu'il sera mis en place. « Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé. Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension,...) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduaires est soumise à autorisation de déversement. »

### **A remplacer dans le règlement écrit en pages 37, 56 et 64 :**

Il convient de remplacer le paragraphe suivant :

Pour cela une étude de définition de filière doit être réalisée. L'installation des dispositifs d'assainissement autonome devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Par celui-ci :

« Une étude de définition de la filière doit être réalisée consécutivement à l'étude de sol et un avis sur la conception doit être obtenu auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Valence Romans Agglo avant le démarrage des travaux. L'installation autonome sera agréée et devra être mise en place selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées dans l'emprise de l'unité foncière. »

**Paragraphe à remplacer dans le règlement écrit, page 46 :**

Il est nécessaire de remplacer le paragraphe suivant :

#### **Assainissement des eaux usées**

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques dans un réseau d'assainissement commun à la zone et aboutissant à un système de traitement dit de « micro-station ». Les eaux usées rejetées par la micro-station doivent satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Par celui-ci :

« Toute construction doit évacuer ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques dans un système de traitement non collectif adapté. Les eaux traitées sont rejetées en aval de l'installation autonome et doivent satisfaire aux normes environnementales en vigueur pour ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur. »

**Paragraphe à remplacer dans le règlement écrit, pages 38, 46, 56 et 64 :**

Il est nécessaire de remplacer le paragraphe suivant :

#### **Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet. Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est envisageable, le rejet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la gestion à la parcelle ou le rejet au milieu nature sont impossibles, le rejet au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou eaux usées) peut être autorisé. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif.

Les constructions ne doivent pas aggraver les servitudes naturelles des écoulements des eaux pour les fonts inférieurs.

Par celui-ci :

« Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si le pétitionnaire prouve que l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'eaux (pluviales ou unitaires) communautaire. Le service gestionnaire de ces systèmes d'assainissement fixera les conditions de rejet en terme quantitatif et qualitatif. Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est envisageable, le rejet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions ne doivent pas aggraver les servitudes naturelles des écoulements des eaux pour les fonds inférieurs».

Nos services sont à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de ces remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président  
Par délégation,  
Fabrice LARUE  
Vice-Président en charge  
de l'aménagement du territoire**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop at the end of the horizontal stroke.